

N° 04/2022

EXTRAIT DU PROCES -VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 MARS 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 11
PRESENTS : 9
POUVOIRS : 1
VOTANTS : 10

Le Conseil Municipal de la Commune de Clara Villerach,
étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale,
sous la présidence de M. MARCEL Patrick, MAIRE.

Étaient présents : M. MARCEL Patrick, M. SALIES Stéphane, M. ASCOLA Pascal, Mme ZUBER Sophie, Mme ELDIN Sabrina,
Mme PELISSIE Nathalie.

Était absent : M. BOUSQUET Bruno
Pouvoirs : Mme ASCOLA Lysiane à M. ASCOLA Pascal

Date de convocation :
14/03/2022
Date d’Affichage :
22/03/2022

Un scrutin a eu lieu, Mme PRATS Eliane a été élue secrétaire de séance,

**OBJET : MISE A DISPOSITION DES BIENS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE
INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - REEMISSIION DE LA TELEVISION
AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D’ELECTRICITE ET D’ENERGIES DU PAYS CATALAN
(SYDEEL66)**

VU les statuts du Syndicat Départemental d’Energies et d’électricité du Pays Catalan modifiés par arrêté préfectoral
N°PREF/DCL/BCLAI/2019309-0002 en date du 05 Novembre 2019.

VU les arrêtés préfectoraux N° PREF/DCL/BCLAI/201952-0001 du 21 Février 2019 et
N°PREF/DCL/BCLAI/2021313 -001 du 09/11/2021

VU les conditions techniques, administratives et financières en vigueur qui fixent le cadre pour l’exercice de la
compétence optionnelle d’infrastructures de communications électroniques, en application de l’article 5-2.5 des statuts
sus visés, et arrêtant la date d’effet au 1^{er} janvier 2022,

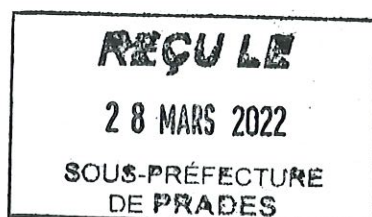
VU la délibération de la Commune qui acte le transfert de cette compétence optionnelle, au profit du SYDEEL66,

VU l’état physique des installations de la commune en date du 22 mars 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE**

- de mettre à disposition du SYDEEL66, à titre gratuit, les biens affectés au fonctionnement des installations de
réémission de la télévision. Cette mise à disposition sera constatée par la signature du procès-verbal
contradictoire, conformément à l’article L1321 du C.G.C.T.,
- d’inscrire au budget les crédits nécessaires pour la contribution annuelle et si nécessaire la constatation
comptable de la mise à disposition des ouvrages,
- Autorise M. le Maire à signer toutes pièces à intervenir relatives à cette affaire et notamment le procès-verbal
de mise à disposition des installations.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme,



PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION**DES BIENS, MEUBLES ET IMMEUBLES, NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE
« COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES »****ENTRE****La Commune de CLARA-VILLERACH**

Ci-après désignée « **la commune** » Représentée par Monsieur Patrick MARCEL, agissant en tant que Maire, habilité par une délibération en date du 22 mars 2022

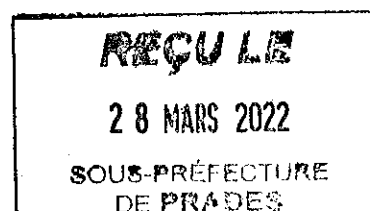
ET**Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Electricité du Pays Catalan**

Ci-après désigné « **le SYDEEL66** » Représenté par Monsieur Jean MAURY, agissant en tant que Président, habilitée par une délibération en date du 14 Septembre 2020

VU:

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement ses articles L.1321-1 et L.1321-2,
- Les statuts du Sydeel66 approuvé par l'arrêté préfectoral N°PREF/DCL/BCAI/2018330-0002 du 26 Novembre 2018 autorisant l'exercice de la compétence *optionnelle « en matière d'établissement, d'exploitation directe ou indirecte, et acquisition si nécessaire de droits d'usage, des réseaux et d'infrastructures de communications électroniques en vue notamment d'assurer la réémission de toutes les chaînes de télévision, publique ou privées, quel que soit le mode technique de réémission, par tous les procédés existants ou à venir, et de manière générale la diffusion des nouvelles techniques de communications (NITC) »*
- Les arrêtés préfectoraux N° PREF/DCL/BCLAI/2019052-0001 en date du 21 Février 2019 et N° PREF/DCL/BCLAI/2021313-0001 en date du 09 Novembre 2021 relatif à la compétence optionnelle « communications électroniques »,
- Le diagnostic physique de l'ensemble des réseaux et infrastructures en date du 22 Avril 2019
- Les conditions techniques, administratives et financières approuvés par le bureau syndical en date du 09 décembre 2021 qui fixent le cadre pour l'exercice de la compétence optionnelle « communications électroniques », en application de l'article 5-2-5 des statuts sus visés,
- La délibération du Conseil Municipal de la Commune de CLARA-VILLERACH en date du 12 avril 2019 approuvant le transfert de la compétence « communications électroniques »
- La délibération du Conseil Municipal de la Commune de CLARA-VILLERACH en date du 22 mars 2022, autorisant la signature du présent procès-verbal de mise à disposition.

Il est convenu ce qui suit :



Article 1er – objet :

Par le présent procès-verbal, la commune met à la disposition du Sydeel66, qui l'accepte, les équipements nécessaires ainsi que les biens immeubles affectés à l'exploitation de cet équipement. Cette mise à disposition est consentie dans les conditions définies dans les articles ci-après.

Article 2 – consistance, état général et situation juridique des biens immobiliers et mobiliers

Les biens objets de la présente mise à disposition se composent de terrains, de constructions, de mats et de réseaux et infrastructures nécessaires à la réception et à la réémission de la TNT dont la liste est annexée au présent procès-verbal (annexe 1).

Le Sydeel66 prend les équipements, terrains et locaux en l'état où ils se trouvent à la date de mise à disposition, déclarant les connaître, pour les avoir vus et visités à sa convenance. La commune déclare être le valable propriétaire des biens, objet de la présente mise à disposition.

Article 3 – Modalités de la mise à disposition

Conformément à l'article L.1321-2 du CGCT, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Le SYDEEL66, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume, à compter de ce transfert, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, exception faite de celui d'aliéner. Il possède tous pouvoirs de gestion. Il assure le renouvellement des biens mobiliers et autorise l'occupation des biens remis. Il en perçoit les biens et produits. Il agit en justice au lieu et place du propriétaire. Le SYDEEL66 peut procéder à tous les travaux de renouvellement, mise en conformité, création, modification et d'assurer le maintien de l'affectation des biens. Toute modification des équipements mis à disposition s'effectuera en concertation avec la commune.

Article 4 – Contrats en cours

Le SYDEEL66 se substitue dans les droits et obligations de la commune en ce qui concerne l'ensemble des contrats en cours relatifs aux biens mis à disposition. Il est précisé que la commune n'a pas contracté d'emprunts spécifiquement affectés au financement des biens mis à disposition.

Article 5 – Entretien des locaux et charges liées

Le SYDEEL66 assure l'entretien des biens mis à disposition et prend à sa charge le coût des consommations d'électricité.

Article 6 – Comptabilisation du transfert

La présente mise à disposition sera comptablement constatée par opérations d'ordre non budgétaires.

Article 8 – Désaffectation des biens

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-3 du Code général des collectivités territoriales, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Article 9 – Fin de la mise à disposition des biens

En cas de retrait de la Commune à la présente compétence optionnelle, il sera mis un terme à cette mise à disposition.

La Commune réintégrera dans son actif, le montant de la valeur initiale des installations valorisé du montant des travaux réalisés par le Sydeel66 durant la durée de la mise à disposition et les amortissements correspondants.

Article 9 – Durée

La présente mise à disposition prend effet à compter de la signature du présent PV de mise à disposition par la Commune.

Article 10 – Modifications

Toute modification des clauses du présent procès-verbal fera l'objet d'un avenant dûment établi contradictoirement entre la commune et le SYDEEL66.

Article 11 – Litiges

En cas de différent sur l'interprétation et l'exécution de la présente, les parties s'engagent à privilégier la voie amiable de règlement avant de soumettre tous différents à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable passé un délai de 30 jours, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, territorialement compétent.

Fait à Perpignan, le en deux exemplaires

Pour le Sydeel66
Le Président



Jean MAURY

Pour la Commune de CLARA-VILLERACH
Le Maire



Patrick MARCEL



ANNEXE 1

Nom du Site

CLARA-VILLERACH

Propriétaire de la parcelle	Référence cadastrale	Coordonnées GPS
Commune de CLARA-VILLERACH	Commune de CLARA Section : C N°: 562 Contenance : 117m ² Lieu-dit : ESCOUME	45°35'39.72"N 2°27'23.4"E

Inventaires physiques des équipements

- ☞ Antennes réception et émission
- ☞ Local
- ☞ Armoire
- ☞ Modules multiplex R1, R2, R3, R4, R6, R7....

Valeur comptable des équipements

Identification	Valeur nette comptable	Montant déjà amorti
Pylônes	0.00€	0.00€
Installations – Equipements	10 000.00€	0.00€
Terrain	182.04€	0.00€